

MINISTERE DE L'ECONOMIE REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
ET DES FINANCES Union-Discipline-Travail

ADMINISTRATION DES DOUANES

Cl't : B-01 **CIRCULAIRE N° 392 DU 30 SEPTEMBRE 1981**

O-02

R-51 DIFFUSION GENERALE

OBJET : CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR CONTINGEMENT A

L'IMPORTATION CAHIERS ORIGINAIRES DU SENEGAL DU 48-18-21

REFERENCE : Arr. n° 0100 MC/DCE du 21-9-81

J'ai l'honneur de signaler à l'attention du service et des usagers, qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 0100 MC/DCE du Ministre du Commerce, du 21 septembre 1981 :

Article 1^{er} : "A compter du 20 mai 1981, l'IMPORTATION DES CAHIERS D'ECOLIERS

ORIGINAIRES ET EN PROVENANCE DU SENEGAL (position tarifaire 48-18-21), EST LIMITEE pour une période d'UN AN, à un contingent global de 70 millions de francs CFA ainsi réparti par catégories de cahiers :

265 000 cahiers de	32 pages
180 000 cahiers de	48 pages
105 000 cahiers de	100 pages
35 000 cahiers de	200 pages
30 000 cahiers de	300 pages

Article 2 : "Les demandes d'autorisation préalable d'importation, qui seront présentées au Ministère du Commerce (Direction du Commerce Extérieur), devront être accompagnées de tous documents utiles concernant notamment l'origine, le fournisseur, la quantité par type de cahiers, le prix FOB ou CAF etc. . ."

CES MESURES, QUI NE CONCERNENT QUE LE SENEGAL, SONT IMMEDIATEMENT APPLICABLES.

AMPLIATIONS : LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Secrétaire Général de la CEAO

à OUAGADOUGOU

- Directeur du Commerce Extérieur
- Chambre de Commerce
- Chambre d'Agriculture
- Chambre d'Industrie
- SCIMPEX, BP 3792 ABIDJAN 01
- Syndicat des Transitaires

s/c SOCOPAO, BP. 1297

Pour information

M. K. ANGOUA